

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 410

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 5

Après l'alinéa 87, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – A. – Après le troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma identifie les zones d'activités logistiques existantes et futures à développer en lien avec les besoins des territoires. ».

« B. – Le septième alinéa de l'article L. 4251-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les règles générales définissent les conditions dans lesquelles les sites logistiques existants sont préservés, regroupés et développés autour des axes de transport structurants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer dans les SRADDET la localisation des activités logistiques.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a confié aux Régions la compétence aménagement du territoire à travers la rédaction des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

L'inclusion dans les SRADDET de la localisation des activités logistiques permet une optimisation de la localisation de ses sites logistiques, et notamment la prise en compte des enjeux environnementaux et économiques qui y sont liés.